

Conseil de la concurrence. — Décision du 9 janvier 1996 n° 96 - C/C - 01

(11007)

En cause :

CBR S.A., société de droit belge dont le siège social est situé Chaussée de la Hulpe 185, à 1170 Bruxelles.
Et,
Canakkale Cimento Sanayii A.S., société de droit turc dont le siège social est situé Karaköy Palas Kat : 6 à 80002 Karaköy - Istanbul.

Vu la notification de concentration présentée conjointement le 12 décembre 1995 au nom des entreprises concernées par leur représentant commun, Maître A. Vandecasteele, avocat, avenue Louise 341 à 1050 Bruxelles.

Vu le dossier et le rapport du Service de la concurrence soumis au Conseil le 22 décembre 1995.

Entendu en son rapport Monsieur Axel Frennet.

Entendu en leurs moyens les parties représentées par Maître A. Vandecasteele.

Attendu que la notification précitée a trait à une opération conclue le 8 décembre 1995 aux termes de laquelle la S.A. Cimenteries CBR acquiert les actions de la société Canakkale Cimento Sanayii A.S. détenues par la société Yapi Ve Kredi Bankasi A.S. (en réalité 97,7 % de l'ensemble des actions émises par Canakkale Cimento Sanayii).

Attendu que, suite à la concrétisation de cette opération, Canakkale Cimento Sanayii deviendra une filiale de CBR qui consolidera ainsi sa position sur le marché cimentier mondial.

Attendu que l'opération constitue une concentration au sens de l'article 9, § 1er, lettre b de la loi; que les seuils prévus à l'article 11 sont atteints.

Attendu que CBR est un groupe cimentier international dont les activités sont concentrées dans trois secteurs : le ciment (gris et blanc), le béton prêt à l'emploi et les granulats.

Que la société Canakkale Cimento Sanayii produit et commercialise du ciment gris et du béton prêt à l'emploi.

Que cependant est seul concerné, le marché du ciment gris; le béton prêt à l'emploi, en raison de sa nature même, ne peut être transporté que sur de faibles distances.

Attendu qu'il apparaît des éléments actuellement soumis au Conseil que la concentration notifiée n'a pas pour effet prévisible de porter atteinte à la concurrence par la création ou le renforcement d'une position dominante de nature à entraver de manière significative une concurrence effective sur le marché affecté.

Que le Conseil observe notamment que

— si les barrières à l'entrée d'une nouvelle implantation sont importantes (conditionnée par la présence de matières premières), les possibilités d'entrées commerciales sont grandes et l'on assiste d'ailleurs déjà à un développement non négligeable des importations en provenance des pays limitrophes mais également de Turquie, Lituanie, Estonie (par voie maritime);

— il existe plusieurs entreprises plus « grandes » que CBR et Canakkale Cimento Sanayii réunies, actives tant sur le marché belge que mondial;

— le renforcement de la position concurrentielle de CBR sur le marché belge est minime, les importations de Canakkale Cimento Sanayii ne représentant qu'à peine 1 % de la consommation belge de ciment gris.

Par ces motifs,

Le Conseil de la concurrence constate que la concentration ne soulève pas de doute sérieux quant à son admissibilité et décide de ne pas s'y opposer.

Ainsi statué le 9 janvier 1996 par la chambre du Conseil de la concurrence composée de Mme M.C. Grégoire, Président, MM. B. Dauchot, A. Pappalardo et B. Remiche, membres.